REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE ROUFFIAC-TOLOSAN

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Ont donné pouvoir : 5
Excusé : 0
Date de convocation : 8 octobre 2026

Séance du 15 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel DÉCIMA, maire

Présents : Mmes Delphine CROELS, Delphine DESSAINTS, Carine MARTINEZ, Mathilde MÉNARD, Isabelle MOISAN, Stéphanie RISSE, Indira SOUNDIRAM, M. Abdellatif ALLACH, Thierry BOLO, Michel DÉCIMA, Saïd HAMBLI, Paul-Emmanuel JONQUET-SEGALA, Karim LAHTIL, Cyril SALVAGIOTTI

Pouvoirs :

-Catherine BERTRAND donne procuration à Paul Emmanuel JONQUET-SEGALA
-Baptiste GANDRILLE donne procuration à Karim LAHTIL
-Kristians KORNS donne procuration à Indira SOUNDIRAM
-Sandrine MÉNARD donne procuration à Mathilde MÉNARD
-Jean-Gervais SOURZAC donne procuration à Isabelle MOISAN

Monsieur Karim LAHTIL a été désigné secrétaire de séance.

2026-58	Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation d'activité

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une agente titulaire de la commune de Rouffiac-Tolosan, Madame BEAUME, après avoir été placée en maladie, a été mise en disponibilité pour raison de santé puis radiée des cadres. Sa dernière fiche de paie, datée de décembre 2022, mentionne 25 jours de congés annuels non payés. Conformément aux dispositions réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, il est proposé de solder la dette de la commune envers cette agente en respectant les règles applicables à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail, dans la mesure où cela n'a pas été fait au préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 621-1 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

VU la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

VU l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service;

VU les jurisprudences administratives, notamment celles du Conseil d'État, qui font application de ce principe ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris, mais que la jurisprudence, sous l'influence du droit européen, reconnaît le report et l'indemnisation des congés annuels non pris en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine, et que l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité doit être calculée en référence à la rémunération que l'agente aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels ;

CONSIDÉRANT que les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont droit au paiement de ces congés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris de Mme BEAUME lors de la cessation de la relation de travail en raison de sa radiation des cadres.

Article 2 : De valider le mode de calcul suivant :

- Indemnité compensatrice = (traitement brut fiscal de l'année 2022 × 10% / 25) × nombre de jours indemnisables (25 jours).
- L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agente.

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

Résultat du vote :

Abstentions	
Pour	15
Contre	4

Fait à ROUFFIAC-TOLOSAN, le 16 octobre 2026,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

MAIRIE DE ROUFFIAC-TOLOSAN
Haute Garonne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.